

Avis 177 sur les Écosystèmes Marins Vulnérables

Objectif : La protection nos écosystèmes marins vulnérables sur des bases scientifiques solides tout en préservant notre souveraineté alimentaire et en favorisant le développement socio-économique de nos territoires marins via une révision du Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 « EMV ».

Cet avis du CC SUD présente un avis minoritaire de ses ONG environnementales en fin de document.

Destinataires : DGMARE, administrations nationales (France, Espagne, Portugal), Groupe d'États Membres Sud.

Références :

- Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 « EMV »
- Avis 169 du CC SUD : [lien](#)

Contexte :

Le règlement d'exécution (UE) 2022/1614 a été adopté le 15 septembre 2022 et est entré en vigueur le 9 octobre de la même année. L'objectif de ce règlement est la sauvegarde d'habitats fragiles riches en biodiversités, pour préserver la santé et la prospérité de l'océan, mais aussi pour garantir une pêche durable en eaux profondes dans l'Union européenne. Il détermine ainsi les zones existantes de pêche d'espèces en eau profonde et établit une liste des zones abritant ou susceptibles d'abriter des EMV. Ce règlement a approuvé une liste de 87 zones d'EMV dans les eaux atlantiques européennes où l'interdiction de toutes les activités de pêche avec des engins de fond s'applique, sans tenir compte des différents impacts des divers engins de pêche. Parmi les quatre scénarios possibles proposés par les scientifiques du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM), la Commission a opté pour l'un des plus restrictifs en proposant de fermer à la pêche autour de quatre-vingt-dix zones traditionnelles d'activité de pêche de fond, d'une superficie de plus de 16 000 km², sans évaluations d'impacts précises préalables. À titre d'exemple, sur cette superficie totale, 32 % sont des zones de protection de l'environnement en raison de l'existence d'éventuels EMV et les 68 % restants sont des zones tampons dues à l'application du modèle « buffer » du chalut.

Récemment, le CIEM a annoncé le lancement d'un nouveau processus spécifique visant à examiner et à corriger les méthodes de collecte de données pour les EMV et les analyses associées en 2024. Dans ce contexte, le CIEM a invité les parties prenantes à partager leurs points de vue sur les données et avis actuels du CIEM concernant les EMV, ainsi que sur les mesures à prendre en 2024 et au-delà.

En ce qui concerne la révision de la liste des zones EMV et sur la base des conclusions de l'avis du Comité Scientifique, Technique et Économique des Pêches (CSTEP) de 2023, une nouvelle évaluation socio-économique plus large des fermetures EMV, à laquelle le CC SUD prend pleinement part, est en cours par le CSTEP.

Considérants selon le secteur du CC SUD :

- La remise en cause par le secteur de la pertinence du processus à dominante politique ayant conduit à l'élaboration des règlements relatifs aux « espèces profondes ».

Ce processus, selon eux, mal adapté, échoue à atteindre ses objectifs : il ne contribue pas efficacement à la conservation de la biodiversité là où cela est réellement nécessaire. Il engendre des conséquences économiques lourdes pour le secteur de la pêche, en fermant des zones de pêche sans solution viable pour les navires concernés.

- Le manque de prise en compte des spécificités de chaque engin dans les zones identifiées :

En tant qu'indicateurs des Écosystèmes Marins Vulnérables (EMV), les coraux d'eau froide se situent souvent sur des pentes abruptes, comme les flancs escarpés, les corniches ou les gros rochers. Les densités les plus élevées de ces coraux ont été observées dans des canyons escarpés du golfe de Gascogne¹. Ces zones, de par leur configuration topographique, ne sont pas des zones de pêche aux engins de fond, seuls d'autres engins de pêche y sont actifs et ont été touchés par la réglementation bien qu'ils ne soient pas considérés comme des pêcheries déjà analysées selon l'avis du CIEM.

Concernant les chaluts de fonds : des analyses des nuages turbides produits par les chaluts de fond montrent que les flux en suspension varient entre quelques centaines et 800 g·m⁻²·s⁻¹, avec des panaches s'étendant sur plusieurs centaines de mètres et des concentrations initiales de quelques dizaines de mg·l⁻¹. Ces concentrations diminuent rapidement et deviennent indétectables en quelques heures². Ce phénomène montre que l'impact direct du chalutage de fond est limité dans le temps et sans effets durables sur les EMV.

Concernant les palangriers : La flottille palangrière qui cible le merlu européen est un engin de pêche démersal ou semi-pélagique mal défini comme pêche de fond, ce qu'il faut résoudre. Des projets technico-scientifiques sont en cours qui collectent des informations réelles sur l'impact des prises de pêche, afin de démontrer si cet impact existe ou non sur les fonds marins.

Recommandations du secteur du CC SUD :

- **Privilégier un processus technique plutôt que politique pour réviser les périmètres fermés aux engins de fond** : Ces périmètres, fondés sur des données scientifiques précises, doivent mieux concilier la préservation des Écosystèmes Marins Vulnérables (EMV) et la pérennité des activités de pêche. Pour cela, le choix du scénario est déterminant pour les impacts subis, et à venir, par les navires de pêche européens. Toutefois, il est crucial de ne pas négliger certains ajustements nécessaires à la

¹ [Cold-water coral habitats in the Bay of Biscay](#)

² [Impact of natural \(waves and currents\) and anthropogenic \(trawl\) resuspension on the export of particulate matter to the open ocean: Application to the Gulf of Lion \(NW Mediterranean\)](#)

méthode appliquée par la Commission européenne. Afin de minimiser les impacts socio-économiques et de respecter la base légale de 2016, la future désignation des zones EMV doit suivre les étapes suivantes :

1. Partir d'un principe de transparence concernant les données indiquant l'existence, ou la possibilité d'existence d'EMV, en publiant l'origine des données et en impliquant les pêcheurs comme source d'information, et pas seulement les destinataires des interdictions.
 2. Choisir un scénario d'identification des zones de fermeture ayant le moins d'impact socio-économique.
 3. Ajuster la taille des zones fermées au niveau national, sur la base de l'évaluation du CIEM des zones tampons dans la zone NEAFC. Ces ajustements devront être accompagnés de réglementations nationales de conservation et de gestion afin d'éviter des impacts négatifs sur les EMV.
 4. Reconsidérer le modèle de zone tampon, qui a été conçu en fonction de la profondeur et de la distance d'un chalut, mais qui empêche également de manière injustifiée la pêche au filet et à la palangre.
 5. Ajuster la taille des zones EMV et les critères pour les considérer comme fermées ou ouvertes, en tenant compte de la taille réelle en km² des zones, car la grille ICES génère actuellement des zones plus grandes dans le sud et nécessite également une activité plus démontrée. de ne pas les fermer.
 6. Proposer et adopter un nouvel acte d'exécution pour les zones issues des étapes précédentes dans les eaux occidentales australes, conformément à l'article 9.6 du règlement de base (UE) 2016/2336, en s'assurant que ces zones correspondent réellement à celles où les EMV sont présents ou potentiellement présents.
- **Garantir une consultation transparente des parties prenantes :** Le nouveau commissaire aux Pêches et aux Océans a identifié le maintien d'un contact permanent avec la science et le secteur de la pêche comme un objectif prioritaire de cette législature. Les membres du CC SUD partagent cet objectif et c'est pourquoi ils espèrent que les règlements qui seront approuvés seront le résultat d'un dialogue entre toutes les parties et corrigeront les erreurs du passé. Il est nécessaire d'améliorer les connaissances scientifiques, pour un processus de consultation publique plus adéquat et pour la prise en compte de l'impact socio-économique des décisions politiques et réglementaires.

Conclusion :

1. Sur la consultation :

Les États Membres et la Commission Européenne doivent poursuivre leurs efforts de consultation des parties prenantes concernant l'application du règlement d'exécution (UE) 2022/1614 « EMV ».

2. Sur les mesures à prendre :



6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu
www.cc-sud.eu

Les membres du CC SUD estiment qu'une révision de celui-ci est nécessaire pour atteindre les objectifs de durabilité de la Politique Commune des Pêches, notamment en ciblant plus précisément les zones et les impacts des engins.

Avis minoritaire des ONG environnementales du CC SUD :

L'article 9 du règlement relatif à l'accès aux eaux profondes, qui constitue la base des fermetures de 2022, vise à sauvegarder les habitats et les espèces vitales, fragiles et riches en biodiversité. Ces mesures sont essentielles non seulement pour préserver la santé et la prospérité des océans, mais aussi pour garantir la durabilité de la pêche en eau profonde dans l'UE. Tel est l'objectif du règlement relatif à l'accès aux eaux profondes dans son ensemble, et la Commission et les États membres doivent poursuivre et même intensifier leurs efforts pour garantir la mise en œuvre correcte du règlement et de l'article 9 en particulier.

Il est important de garder à l'esprit que l'article 9 s'applique à tous les engins en contact avec le fond, et pas seulement au chalutage de fond. Bien que différents en termes d'échelle et de spécificité, il est important de réaffirmer que de nombreux rapports scientifiques démontrent clairement que les engins de fond ont un impact sévère et, dans certains cas, irréversible sur les EMV. Bien que nous encourageons la collecte de données et l'élaboration d'études évaluées par des pairs qui pourraient conduire à des adaptations du règlement, nous recommandons la prudence et le temps nécessaire à l'élaboration et à l'analyse de ces études.

Bien que nous souhaitons également voir des améliorations dans la méthodologie du CIEM, nous considérons que le processus scientifique a été solide, inclusif et évolutif. Il fournit une base scientifique solide pour les décisions politiques qui ont été et seront prises. À cet égard, nous pensons que le scénario E pourrait apporter des avantages significatifs en termes de protection et nous considérons qu'il aurait été important d'inclure ce scénario dans l'évaluation socio-économique réalisée par le CSTEP.

En outre, nous pensons qu'il est essentiel, lors de l'analyse des impacts socio-économiques des fermetures, de prendre en compte les bénéfices de la protection de ces EMV d'eau profonde et des services écosystémiques précieux qui leur sont associés.